

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

**relatif à l'exploitation de l'installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située au
554 Avenue de la Grande Champagne – lieu-dit « Les Guichardes » - ZI de Merpins – 16100
MERPINS, et exploitée par la société SASU E. REMY MARTIN & C° située au 20 rue de la société
vinicole sur la commune de COGNAC (16100)**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2026 relatif à l'exploitation de l'installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située au 554 avenue de la Grande Champagne – lieu-dit « Les Guichardes » – ZI de Merpins – 16100 MERPINS, et exploitée par la société SASU E. REMY MARTIN & C° ;

Vu le courriel de la société SASU E. REMY MARTIN & C°, en date du 1er septembre 2026, signalant une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2026 susvisé mentionne, parmi les réserves d'eau destinées à la lutte contre l'incendie, une réserve de 2 000 m³ installée à côté du chai A1 ;

Considérant que cette mention résulte d'une erreur matérielle ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rectifier l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2026, sans modifier les autres prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modification de l'article 4.3.2

Le passage de l'article 4.3.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 3 août 2026 susvisé, relatif aux réserves d'eau, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum, des moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau :
- une réserve d'eau de 3 800 m³, au niveau de l'entrée principale. Elle est équipée de quatre prises d'aspiration en DN 100 ;
- une réserve d'eau de 1 800 m³ à l'extérieur du site, côté UCM, équipée de six prises d'aspiration en DN 100.

Ces réserves totalisent ainsi un volume minimal de 6 080 m³ et sont associées à deux aires de stationnement, dont une construite dans le cadre du projet Olympe, pour les engins de secours, matérialisées et carrossables.

De plus, une réserve de type bâche souple de 480 m³ est présente à proximité du chai J2. »

Article 2 – Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2026 susvisé demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans la mairie de Merpins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir :

Châteaubernard, Gimeux, Salles-d'Angles, Ars, Salignac-sur-Charente, Saint-Laurent-de-Cognac, Javrezac, Cognac et la communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Merpins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société E. REMY MARTIN & C° et dont une copie leur sera adressée.

P/le préfet et par délégation

La sous-préfète

Nathalie CLARENC